



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-052

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-29-007 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - PELLIER David (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2021-02-02-001 - Arrêté portant habilitation à délivrer les certificats de conformité attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale (3 pages)

Page 5

Préfecture de Police

75-2021-02-02-002 - Arrêté n°2021-00082 confiant à titre transitoire à la direction des transports et de la protection du public des missions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. (2 pages)

Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2021-01-29-007

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - PELLIER
David



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 851045765**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 8 octobre 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 14 janvier 2021, par Monsieur PELLIER David en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PELLIER David, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 8 octobre 2020 est situé à l'adresse suivante : 160, rue des Moulins 94120 FONTENAY SOUS BOIS depuis le 21 novembre 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 29 janvier 2021

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2021-02-02-001

Arrêté portant habilitation à délivrer les certificats de
conformité attestant du respect de l'autorisation
d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de Paris**

Paris, le 2 février 2021

ARRÊTÉ N°

**PORTANT HABILITATION À DÉLIVRER LES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ ATTESTANT DU RESPECT DE
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE**

pour la société CBRE - Conseil & Transaction - 76 rue de Prony, 75017 PARIS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

- Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-23 et R.752-44-2 à 44-4 ;
- Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation en vue de délivrer les certificats de conformité mentionnée à l'article L752-23 du code de commerce ;
- Vu la demande d'habilitation, formulée le 11 janvier 2021 par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, Président de la société CBRE – Conseil & Transaction, située au 76, rue de Prony – 75017 PARIS ;
- Vu les pièces annexées à la demande comprenant notamment le formulaire d'habilitation, les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois, les justificatifs des diplômes, les copies des pièces d'identité, l'extrait K-Bis de moins de 2 mois, la présentation des moyens et des outils de collecte et d'analyse pour réaliser l'analyse d'impact, l'attestation d'assurance professionnelle ;

Sur proposition de Madame la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Habilitation

La société CBRE – Conseil & Transaction, située au 76, rue de Prony – 75017 PARIS , représentée par Monsieur Fabrice ALLOUCHE, président de la société CBRE Conseil & Transaction, est habilitée à délivrer les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés à Paris.

Le numéro d'habilitation est le 75-2021-02-02-CC-014.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jérôme LE GRELLE
- Monsieur Xavier NOURRIT
- Madame Laurène PADONOU

Les éléments recueillis dans le cadre des demandes d'habilitation font l'objet d'un traitement des données personnelles détaillé dans la notice annexée au présent arrêté⁽¹⁾.

ARTICLE 2 – Déclaration des modifications

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARTICLE 3 – Durée de l'habilitation

Cette habilitation est accordée pour une durée de 5 ans non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être déposée 3 mois avant la date d'expiration de l'habilitation.

ARTICLE 4 – Motifs de suspension de l'habilitation

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L752-23, R. 752-44-2 et-44-3 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris accessible sur le site Internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Documents-publications/Recueil-des-actes-administratifs/RAA-du-departement-de-Paris>

La préfète, directrice de cabinet
du préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2021-02-02-002

Arrêté n°2021-00082 confiant à titre transitoire à la direction des transports et de la protection du public des missions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Arrêté n°2021-00082
confiant à titre transitoire à la direction des transports et de la protection du public des
missions dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le préfet de police,

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre I bis du titre III du livre Ier de sa troisième partie, relatif à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2020-01099 du 28 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public ;

Considérant que, l'épidémie de covid-19 constituant une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le Président de la République a, par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, déclaré en conseil des ministres l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la crise sanitaire, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ; qu'une mesure transitoire confiant à la direction de la préfecture de police chargée de la police des débits de boissons et restaurants des missions en vue de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 et prévoyant une organisation réactive adaptée, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Durant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, la direction des transports et de la protection du public est chargée des mesures de fermeture administrative des débits de boissons et restaurants prises au titre de l'habilitation prévue au I de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique.

.../...

A cet effet, le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, les sous-directeurs de cette direction ainsi que leurs adjoints et, au sein de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement, la directrice des projets de modernisation et le chef du bureau des actions de prévention et de protection sanitaires peuvent recevoir délégation de signature du préfet de police dans les matières mentionnées au premier alinéa.

Art. 2. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 02 février 2021

signé

Didier LALLEMENT